

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE
EN MILIEU PENITENTIAIRE**

**APPRUVENDU A CUNVENZIONE DI SUSTEGNU A A PARENTALITA
IN MEZU CARCERALE**

SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura FURIOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique, article L. 2112-2 relatif aux missions du service Départemental de protection maternelle et infantile,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,

VU la circulaire du 16 août 1999, référencée NOR : JUSE 9940062 C, relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée,

VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,

CONSIDERANT la Recommandation 1469 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des consultations de prévention en direction des femmes enceintes et des jeunes enfants et des actions de soutien parental précoce en milieu carcéral,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accueil des jeunes enfants issus du milieu carcéral dans les modes d'accueil collectif, afin de prévenir les troubles du développement et de la socialisation,

CONSIDERANT l'importance d'une démarche de coopération entre la Collectivité de Corse et ses partenaires institutionnels,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'instaurer la promotion d'un soutien en parentalité en milieu pénitentiaire.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'autoriser à cette fin le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse, le Centre pénitentiaire di U Borgu, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, le centre multi-accueil « Le petit prince » di U Borgu, le centre multi-accueil municipal de Lucciana.

ARTICLE 3 :

DECIDE de financer les accompagnements dans la limite de 1 500 € mensuels par enfant.

Les crédits seront imputés au programme N5213, chapitre 934, fonction 411, compte 62878 intitulé « remboursement à des tiers » du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI SUSTEGNU A A PARENTALITÀ
IN MEZU CARCERALE**

**CONVENTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE
EN MILIEU PENITENTIAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Centre pénitentiaire di U Borgu peut accueillir des futures mères, ou des mères incarcérées avec leurs enfants âgés de 0 à 18 mois.

La Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire travaille en collaboration avec l'administration pénitentiaire, et intervient auprès des mères ou futures mères dans le cadre d'un suivi sanitaire : mise en place de consultations régulières de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants hébergés auprès de leur mère (consultations prénatales, consultations de nourrissons...).

En effet, la femme enceinte détenue n'a qu'un accès limité à des informations et des conseils sur la préparation à la naissance et à la parentalité. Quant à l'enfant, non détenu mais confié à la garde de sa mère incarcérée, sa prise en charge ne relève pas de l'administration pénitentiaire.

Quels que soient les efforts déployés, l'univers carcéral n'est pas un lieu de vie et de développement recommandé pour un jeune enfant.

Pour élargir cette action, le service de protection maternelle et infantile (PMI) souhaite proposer une prise en charge financière englobant l'accompagnement et les journées d'accueil en structure de type crèche ou halte-garderie pour l'enfant « détenu ». Cette situation demeure extrêmement rare.

Le présent rapport vise donc à permettre de formaliser une action d'accompagnement sous la forme d'une convention entre la Collectivité de Corse, le Centre pénitentiaire di U Borgu, les structures d'accueil de jeunes enfants partenaires, et la CAF (annexe 1).

Les dépenses correspondantes, prévues au budget annuel de l'exercice de la PMI, concerneront la rémunération de l'association d'aide à la personne et seront inhérents aux trajets entre la maison d'arrêt et la crèche, soit environ 1 500 euros mensuel par enfant.

L'ensemble de ces dépenses sera imputé au programme N5213, chapitre 934, fonction 411, compte 62878 intitulé « remboursement à des tiers ».

Je vous propose :

- D'acter le partenariat entre la Collectivité de Corse et le Centre pénitentiaire di U Borgu, la CAF et les structures d'accueil (multi-accueil « Le petit prince » di U Borgu et multi-accueil municipal de Lucciana).

- De m'autoriser à signer la convention correspondante, annexée au présent rapport, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Convention de partenariat entre la Collectivité de Corse
et le Centre pénitentiaire di U BORGU
pour des actions de soutien à la parentalité en milieu pénitentiaire**

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Située 22 cours Grandval BP 215 20187 AIACCIU Cedex 1,
Représentée par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse,

Ci-après désigné par « la Collectivité de Corse »,

Et

Le Centre pénitentiaire di U BORGU

Situé BP 416, 20290 U BORGU Cedex,
Représenté par M. Fabrice BELS, en sa qualité de Directeur du Centre pénitentiaire d'U BORGU,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de BASTIA

Située 7, avenue Jean ZUCCARELLI, 20408 BASTIA Cedex 9,
Représentée par M. Jonathan WINO en sa qualité de Directeur intérimaire,

Et

Multi-Accueil « Le petit Prince »

Situé route de la gare, 20290 BORGU
Représenté par Mme Christine BRADESI en sa qualité de Directrice,

Et

Multi-Accueil municipal de Lucciana

Situé Lieu-dit Crucetta, 20290 LUCCIANA
Représenté par Mme Sandrine GUERRINI en sa qualité de Directrice,

VU le code général des Collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, article L. 2112-2 relatif aux missions du service départemental de protection maternelle et infantile,

VU la loi n° 89.899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
- VU la circulaire du 16 août 1999 référencée NOR : JUSE 9940062 C, relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée,
- VU la circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles ;
- VU la recommandation 1469 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000,

PRÉAMBULE

Le Centre pénitentiaire di U BORGU peut accueillir des futures mères ou des mères incarcérées avec leurs enfants âgés de 0 à 18 mois.

La Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire travaille en collaboration avec l'administration pénitentiaire, les structures d'accueil de jeunes enfants, et la Caisse d'allocations familiales (CAF), afin de soutenir la future mère et aider la mère dans la prise en charge de son enfant et proposer des journées d'accueil en structure, de type crèche ou halte-garderie pour l'enfant « détenu ».

En effet, la femme enceinte détenue, n'a qu'un accès limité à des informations et des conseils sur la préparation à la naissance et à la parentalité. Quant à l'enfant, non détenu mais confié à la garde de sa mère incarcérée, sa prise en charge ne relève pas de l'administration pénitentiaire. Quels que soient les efforts déployés, l'univers carcéral n'est pas un lieu de vie et de développement recommandé pour un jeune enfant.

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) propose un suivi sanitaire de consultations régulières de prévention médico-sociale et une prise en charge financière du transport et du mode d'accueil.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la prise en charge des enfants et des mères incarcérées au Centre pénitentiaire di U BORGU par la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire (service de la PMI et service des modes d'accueil) avec les autres partenaires associés : l'administration pénitentiaire di U BORGU, les structures d'accueil de jeunes enfants, et la CAF de BASTIA.

Article 2 - Actions des services de la Collectivité de Corse

Article 2.1 - Service de la protection maternelle et infantile

La Collectivité de Corse propose aux futures mères et aux mères incarcérées à la Maison d'arrêt de U BORGU, des consultations régulières de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants, laissés auprès d'elles, assurées par le personnel de PMI.

La sage-femme de PMI participe au suivi médical de la femme enceinte, en relation avec le gynécologue obstétricien en charge de la grossesse.

L'infirmière/puéricultrice de PMI participe au suivi de l'enfant, et au dépistage de problème psychomoteur, avec ou sans le médecin de PMI.

Le médecin de PMI assure le suivi médical de l'enfant mais n'assure pas les soins des enfants malades. L'organisation des soins est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire, qui assure l'accès direct et immédiat d'un médecin du SAMU (15), à la demande des mères, conformément à la circulaire susvisée.

Article 2.1.1 - Le personnel

Le personnel des consultations comprend :

- un médecin,
- une infirmière/puéricultrice,
- une sage-femme.

Article 2.1.2 - La consultation de nourrisson

La consultation du nourrisson s'effectue dans la cellule mère-enfant et comprend :

- la pesée et la mensuration de l'enfant,
- des conseils de puériculture, d'hygiène et de diététique,
- un entretien avec la mère autour de l'enfant,
- l'observation des relations mère-enfant,
- L'examen médical de l'enfant permettant de s'assurer de son bon développement staturo-pondéral et psychomoteur,
- le dépistage d'éventuels handicaps (sensoriels : visuels et auditifs, comportement),
- la mise à jour des vaccinations,
- des conseils à la mère pour la prise en charge globale de son enfant.

Ces consultations s'effectuent en collaboration entre l'infirmière/puéricultrice et le médecin.

Article 2.1.3 - La consultation de femmes enceintes

La consultation de femmes enceintes s'effectue dans la cellule et comprend :

- la pesée et la prise de tension artérielle,
- la mesure de la hauteur utérine,
- l'examen obstétrical,
- le contrôle des bruits du cœur du fœtus,
- le monitoring,
- des conseils d'hygiène et de diététique,
- l'entretien au 4^{ème} mois,
- des séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- des conseils à la mère pour la prise en charge globale de son enfant.

Le médecin, l'infirmière/puéricultrice ainsi que la sage-femme, informent le médecin référent, chargé des soins des enfants ou de la femme enceinte, des problèmes rencontrés.

Article 2.1.4 - Confidentialité

La confidentialité de la consultation est respectée :

- seule la détenue enceinte ou la détenue et son enfant assistent à la consultation,
- les dossiers médicaux des détenues enceintes et des enfants suivis sont entreposés dans les locaux de la PMI.

Article 2.1.5 - Entourage familial

En dehors de la consultation et dans l'intérêt de l'enfant, le médecin, l'infirmière/puéricultrice ou la sage-femme peuvent être amenés à prendre contact avec l'entourage familial qui accompagne la future mère ou l'enfant et sa mère.

Article 2.2 - Service des modes d'accueil

La Collectivité de Corse propose aux mères incarcérées au Centre pénitentiaire de U Borgu, le transport et l'accueil en Etablissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de leur enfant, afin qu'il puisse bénéficier, comme à l'extérieur, de l'ensemble des dispositions de droit commun de la famille et de l'enfance.

Le temps d'accueil en structure dépendra de l'âge de l'enfant.

De plus, cela permet de prévenir les troubles du comportement du jeune enfant liés aux conditions d'enfermement et favoriser sa socialisation.

Ces moments peuvent aussi être l'occasion pour la mère incarcérée, de rencontrer les autres détenues, de participer à des activités professionnelles, sportives, ou des formations dont elle peut bénéficier en détention.

Une mère incarcérée est coupée du reste de la vie de la prison, car son enfant est considéré comme une personne civile et non détenue. Aucun contact n'est possible entre la mère et les autres détenues. La mère a comme seuls contacts : l'équipe de surveillance, la PMI et bien entendu son enfant.

Article 3 - Engagement du Centre Pénitentiaire di U BORGU

Article 3.1 - Arrivée

L'administration pénitentiaire informe la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire (DPSPS) de l'arrivée d'une détenue enceinte ou d'une détenue avec enfant dans un délai n'excédant pas un mois.

La DPSPS en informe l'équipe de la PMI de Lucciana, équipe qui intervient sur le Centre pénitentiaire d'U Borgu.

Pour accueillir l'enfant et sa mère dans les meilleures conditions, leur arrivée doit être anticipée, en prévenant les services concernés dès que celle-ci est connue par le Centre pénitentiaire.

Article 3.2 - Autorisation d'accès

L'administration pénitentiaire autorise l'accès à l'ensemble de ces professionnels sous réserve d'une communication préalable de leur identité.

Le personnel des consultations comprend :

- un médecin,
- une infirmière/puéricultrice,
- une sage-femme.

Article 3.3 - Informations de la mère

L'administration pénitentiaire informe la mère incarcérée de la possibilité d'accueillir en EAJE son enfant. Une fois informée, il appartient à la mère d'exprimer son accord pour l'autorisation du transport de son enfant et l'accueil de celui-ci. Selon l'intérêt de l'enfant, la Direction de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire prendra toutes les dispositions.

Article 4 – Engagement de la Caisse d'Allocation Familiale de BASTIA

Article 4.1 – Accueil de l'enfant en EAJE

L'enfant dont la mère est incarcérée bénéficie de tous les soins et activités proposés par l'établissement, au même titre que les autres enfants accueillis.

Article 4.2 - Echange d'informations

La Direction de l'EAJE informe par courrier la Chef du service des modes d'accueil de la DPSPS de la situation et des éventuelles difficultés rencontrées au cours de l'accueil et de l'état financier des présences.

Article 5 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, qui prend effet à la date de signature des cinq parties.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ses stipulations. La dénonciation de la présente convention doit être notifiée avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Obligation des informations

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des conditions.

Article 7 - Financement

Article 7.1 - Consultations

La Collectivité de Corse prend en charge l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement des consultations de protection maternelle et infantile.

Les dommages que pourraient courir ou occasionner le personnel de la Collectivité de Corse sont couverts par les contrats souscrits par la Collectivité de Corse.

Article 7.2 - Accueil en EAJE

Les dépenses liées à l'accueil de l'enfant en structure collective de jeunes enfants de type crèche ou halte-garderie seront financées, autant que de besoins, tant pour le transport que pour l'accueil, par la Collectivité de Corse.

Fait en cinq exemplaires, à Bastia, le

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

U Direttore di u Centru penitenziariu di U Borgu,
Le Directeur du Centre pénitentiaire di U Borgu,

Fabrice BELS

U Direttore interimariu di a CAF di Bastia,
Le Directeur intérimaire de la CAF de Bastia,

Jonathan WINO

A Direttrice di a ciucciaghja « Le Petit Prince »
La Directrice du multi-accueil « Le Petit Prince »

Christine BRADESI

A Direttrice di a ciucciaghja di Lucciana
La Directrice du multi-accueil municipal de Lucciana

Sandrine GUERRINI